



**Unité Départementale du Havre**

*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 27 FEV. 2024** portant prescriptions complémentaires à la société **COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE (ECO HUILE)** relatives à la surveillance de ses rejets aqueux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ECO HUILE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des IC ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2023, transmis à l'exploitant le 25 janvier 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 26 février 2024 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que la société ECO HUILE est autorisée à exploiter une usine de régénération d'huiles usagées sur la commune de Lillebonne, visée par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et assujettie aux dispositions fixées à l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement ;

qu'au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de cet établissement est la rubrique 3510 et les conclusions sur les MTD relatives à cette rubrique principale sont celles de la décision d'exécution de la commission 2018/1147 susvisée ;

qu'à ce titre, la société ECO HUILE doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé depuis le 17 août 2022 ;

que le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 définit des objectifs de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances ;

que le débit de rejet des effluents aqueux déclaré ces dernières années est significativement plus faible que le débit autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé ;

qu'il convient donc de mettre à jour les modalités de surveillance et les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé afin de les mettre en cohérence avec les dispositions réglementaires susvisées, la note du 27 avril 2011 susvisée et le débit de rejet réel de l'établissement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ECO HUILE sise à Lillebonne, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE (ECO HUILE), dont le siège social est situé avenue de Port-Jérôme – 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

#### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lillebonne et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Lillebonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 8 – Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2024**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale**



**Béatrice STEFFAN**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2024**  
Société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE à LILLEBONNE

**ANNEXE 1**

**Article 1**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- débit instantané : 150 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 1 000 m<sup>3</sup>/j
- moyenne mensuelle du débit journalier : 500 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier kg/j	
DCO	1314	120	60	
MEST	1305	30	15	
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5	
Azote global	1551	25	12,5	
		Concentration maximale µg/l	Flux journalier maximal g/j	Flux maximal annuel à compter de 2027 kg/an
Indice phénol	1440	200	100	/
Nonylphénols	1958	25	2	Suppression*
As	1369	50	10	2,6
Cd	1388	25	2	Suppression*
Cr	1389	100	50	12,8
Cu	1392	250	125	31,9 (rejet en Seine) 16,4 (rejet dans le Commerce)
Pb	1382	100	20	5,1
Ni	1386	200	20	5,1
Zn	1383	1000	200	65,7
Hg	1387	5	2	Suppression*

\* quand la substance est présente dans le rejet, l'objectif est la réduction maximale. Si les rejets annuels dépassent respectivement 91 g/an de nonylphénols, 183 g/an de Cd et 37 g/an de Hg, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2025, une étude technico-économique visant à déterminer les solutions techniques viables à un coût acceptable afin de réduire au maximum les émissions de ces substances dans l'eau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour – voir article 9.2.4), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

»

## Article 2

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les fréquences de mesures des effluents aqueux sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Débit	/	En continu
Température	/	En continu
pH	/	Journalière
DCO	1314	Journalière
MEST	1305	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Indice phénol	1440	Hebdomadaire
Nonylphénols	1958	Trimestrielle
As	1369	Mensuelle
Cd	1388	Mensuelle
Cr	1389	Mensuelle
Cu	1392	Mensuelle
Pb	1382	Mensuelle
Ni	1386	Mensuelle
Zn	1383	Mensuelle
Hg	1387	Mensuelle
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6561	Semestrielle
Phosphore total	1350	Annuelle*
PCB	7431	Annuelle

\* Uniquement en cas de rejets dans le Commerce

»